

D É C I S I O N

QUÉBEC

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

D-2011-050

R-3753-2011

20 avril 2011

PRÉSENTS :

Louise Rozon

Michel Hardy

Jean-François Viau

Régisseurs

Intragaz, société en commandite

Demanderesse

et

Intervenants dont les noms apparaissent ci-après

Décision interlocutoire — Fixation d'un tarif d'emmagasinement de gaz naturel provisoire applicable au site de Pointe-du-Lac à compter du 1^{er} mai 2011

Demande d'Intragaz, société en commandite, de fixer les tarifs d'emmagasinement pour les sites de Pointe-du-Lac et Saint-Flavien à compter du 1^{er} mai 2011

Intervenants :

- Association des consommateurs industriels de gaz (ACIG);
- Fédération canadienne de l'entreprise indépendante (section Québec) (FCEI);
- Société en commandite Gaz Métro (Gaz Métro);
- Stratégies énergétiques et Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique (S.É./AQLPA).

1. DEMANDE

[1] Le 31 janvier 2011, Intragaz dépose à la Régie de l'énergie (la Régie), en vertu des articles 31, 34, 48, 49 et 51 de la *Loi sur la Régie de l'énergie*¹ (la Loi), une demande relative à la déclaration provisoire du tarif d'emmagasinement E-4 applicable au site de Pointe-du-Lac, à l'approbation de la méthode de plafonnement des revenus comme base d'établissement des tarifs d'emmagasinement de gaz naturel d'Intragaz à compter du 1^{er} mai 2011 et à la fixation des tarifs d'emmagasinement de gaz naturel d'Intragaz à compter du 1^{er} mai 2011 pour les sites d'entreposage de Pointe-du-Lac et de Saint-Flavien.

[2] Le 17 février 2011, la Régie rend la décision D-2011-019, par laquelle, notamment, elle demande des commentaires des participants relatifs à l'émission d'une décision interlocutoire visant à prolonger l'application du Tarif E-4 présentement en vigueur pour le site de Pointe-du-Lac et à le faire déclarer provisoire à compter du 1^{er} mai 2011.

[3] Le 18 mars 2011, la Régie rend la décision D-2011-031 par laquelle elle accorde, pour le présent dossier, le statut d'intervenant à l'ACIG, la FCEI, Gaz Métro et S.É./AQLPA.

[4] Le 12 avril 2011, Gaz Métro et S.É./AQLPA déposent des commentaires sur la demande d'Intragaz relative à la fixation d'un tarif provisoire applicable au site de Pointe-du-Lac.

[5] Le 18 avril 2011, Intragaz dépose sa réplique aux commentaires de S.É./AQLPA.

[6] Dans la présente décision, la Régie se prononce sur la fixation d'un tarif d'emmagasinement de gaz naturel provisoire applicable au site de Pointe-du-Lac.

¹ L.R.Q., c. R-6.01.

2. TARIF PROVISOIRE

[7] Intragaz précise que le tarif présentement en vigueur pour le site de Pointe-du-Lac, approuvé par la Régie dans sa décision D-2007-65², ainsi que son contrat avec Gaz Métro viennent à échéance le 30 avril 2011. Elle précise également que Gaz Métro utilise des capacités d'emmagasinage de gaz naturel de ses sites en vertu des contrats qui reflètent les tarifs approuvés par la Régie.

[8] Comme le tarif qu'elle propose pour le site de Pointe-du-Lac ne pourra pas, selon toute vraisemblance, être fixé avant le 1^{er} mai 2011, Intragaz demande à la Régie de rendre une décision interlocutoire afin de prolonger l'application du tarif présentement en vigueur pour ce site et de le déclarer provisoire, à compter du 1^{er} mai 2011, jusqu'à ce qu'elle ait statué sur les autres demandes qui font l'objet du présent dossier.

[9] Gaz Métro et S.É./AQLPA appuient la demande d'Intragaz. Cependant, S.É./AQLPA soumet que le tarif actuel de Saint-Flavien devrait être aussi déclaré provisoire à compter du 1^{er} mai 2011 vu qu'Intragaz exprime son souhait de modifier ce tarif à compter de cette date³.

[10] Intragaz précise qu'elle ne requiert pas que la Régie déclare provisoire le Tarif E-2 actuellement en vigueur pour le site de Saint-Flavien, à compter du 1^{er} mai 2011. Elle souligne que la Régie n'est pas saisie de cette demande et qu'elle n'entend pas modifier sa demande en ce sens⁴.

[11] Le pouvoir de la Régie de rendre des décisions provisoires et des décisions de sauvegarde se retrouve à l'article 34 de la Loi :

² Dossier R-3601-2006.

³ Pièces C-GM-0004 et C-SÉ-AQLPA-0007, dossier R-3753-2011.

⁴ Pièce B-0008, dossier R-3753-2011.

« **34.** *La Régie peut décider en partie seulement d'une demande.*

Elle peut rendre toute décision ou ordonnance qu'elle estime propre à sauvegarder les droits des personnes concernées. »

[12] La Régie constate qu'effectivement, la décision finale sur le tarif d'emmagasinage de gaz naturel proposé par Intragaz pour le site de Pointe-du-Lac ne sera pas rendue avant la date prévue pour sa mise en application, soit le 1^{er} mai 2011. Elle note également que la demande d'Intragaz ne fait l'objet d'aucune contestation de la part des intervenants.

[13] Dans ces circonstances, la Régie accepte la demande d'Intragaz de prolonger l'application du Tarif E-4 présentement en vigueur pour le site de Pointe-du-Lac et de le déclarer provisoire, à compter du 1^{er} mai 2011. Cependant, la Régie tient à préciser que cette décision ne doit pas présumer de l'acceptation de la date d'entrée en vigueur du tarif proposé.

[14] **Pour ces motifs,**

La Régie de l'énergie :

PROLONGE l'application du Tarif E-4 présentement en vigueur pour le service d'emmagasinage souterrain de gaz naturel au site de Pointe-du-Lac, à compter du 1^{er} mai 2011, et ce, jusqu'à ce que la décision finale fixant les tarifs d'emmagasinage souterrain de gaz naturel d'Intragaz applicables aux sites de Pointe-du-Lac et de Saint-Flavien soit rendue;

DÉCLARE provisoire, à compter du 1^{er} mai 2011, le Tarif E-4 présentement en vigueur pour le service d'emmagasinement souterrain de gaz naturel au site de Pointe-du-Lac, et ce, jusqu'à ce que la décision finale fixant les tarifs d'emmagasinement souterrain de gaz naturel d'Intragaz applicables aux sites de Pointe-du-Lac et de Saint-Flavien soit rendue.

Louise Rozon
Régisseur

Michel Hardy
Régisseur

Jean-François Viau
Régisseur

Représentants :

- Association des consommateurs industriels de gaz (ACIG) représentée par M^e Guy Sarault;
- Fédération canadienne de l'entreprise indépendante (section Québec) (FCEI) représentée par M^e André Turmel;
- Intragaz, société en commandite, (Intragaz) représentée par M^e Louise Tremblay;
- Société en commandite Gaz Métro (Gaz Métro) représentée par M^e Vincent Regnault;
- Stratégies énergétiques et Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique (S.É./AQLPA) représenté par M^e Dominique Neuman.